



6.1.13

Droit d'initiative et procédure de fusion**Article voté par l'Assemblée**

Dans les communes à conseil communal ou général, 10 % des électeurs inscrits peuvent par voie d'initiative, dans un délai de soixante jours à partir de son lancement, proposer une fusion simple ou multiple de communes ou une modification des limites entre communes. Le corps délibérant, de son propre chef ou sur proposition de la municipalité, dispose également du droit d'initiative en cette matière.

La municipalité soumet l'objet au vote du peuple dans un délai de douze mois au maximum.

En cas d'acceptation par le peuple d'une commune, les citoyens des autres communes concernées doivent se prononcer dans un délai semblable.

La fusion ou la modification de limites n'est effective que si les corps électoraux de toutes les communes concernées se sont prononcés favorablement.

Discuté le 29/09/2000

Décision

pour 133 contre 13 abs. 3

Article proposé par la commission

Dans les communes à conseil communal ou général, 10 % des électeurs inscrits peuvent par voie d'initiative, dans un délai de soixante jours à partir de son lancement, proposer une fusion simple ou multiple de communes ou une modification des limites entre communes. Le corps délibérant, de son propre chef ou sur proposition de la municipalité, dispose également du droit d'initiative en cette matière.

La municipalité soumet l'objet au vote du peuple dans un délai de douze mois au maximum.

En cas d'acceptation par le peuple d'une commune, les citoyens des autres communes concernées doivent se prononcer dans un délai semblable.

La fusion ou la modification de limites n'est effective que si les corps électoraux de toutes les communes concernées se sont prononcés favorablement.

Discuté le 29/09/2000

Décision

Accepté sans modification
pour 133 contre 13 abs. 3**Amendement Lasserre**

Modification du dernier al.

(...) La fusion ou la modification des limites n'est effective qu'entre les communes dont les corps électoraux se sont prononcés favorablement et pour autant qu'elles soient contiguës.

Discuté le 29/09/2000

Décision Refusé

pour contre abs.

Amendement Bovet D.

Modification de l'al. 1

Les électeurs d'une commune peuvent, par voie d'initiative, proposer une fusion simple ou multiple de communes ou une modification des limites entre communes. Le conseil communal ou général, de son propre chef ou sur proposition de la municipalité, dispose également du droit d'initiative en cette matière.

Discuté le 29/09/2000

Décision Refusé

pour 52 contre 90 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Ostermann

... Le corps délibérant, ~~de son propre chef ou sur proposition de la municipalité,~~ dispose également du droit d'initiative en cette matière. ...

Discuté le 29/09/2000
Décision Refusé
pour contre abs.

Amendement Gonthier

Procédure de fusion

Une proposition de fusion simple ou multiple de communes peut être proposée par voie d'initiative communale, de même que par le corps délibérant, de son propre chef ou sur proposition de la Municipalité.

En cas d'acceptation ...

La fusion ~~ou la modification de limites~~ n'est effective...

Discuté le 29/09/2000
Décision Refusé
pour contre abs.

Amendement Groupe Radical

Modification du 1er al.

Le corps électoral communal dispose d'un droit d'initiative en matière de fusion simple ou multiple de communes ou de modification de limites entre communes. La loi règle l'exercice de ce droit. (...)

Discuté le 29/09/2000
Décision Refusé
pour 41 contre 82 abs.

Amendement Lyon

Suppression au 1er al.

~~Dans les communes à conseil communal ou général,~~ 10 % des électeurs ...

Discuté le 29/09/2000
Décision Retiré
pour contre abs.



6.1.14

Fusion proposée par le Canton

Article voté par l'Assemblée

Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, le Canton peut décider de soumettre au vote de leur corps électoral la fusion de deux ou plusieurs communes ou la modification des limites entre communes.

Discuté le 29/09/2000
 Décision Accepté sans modification
 pour 73 contre 62 abs. 1

Article proposé par la commission

Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, le Canton peut décider de soumettre au vote de leur corps électoral la fusion de deux ou plusieurs communes ou la modification des limites entre communes.

Discuté le 29/09/2000
 Décision Accepté sans modification
 pour 73 contre 62 abs. 1

Proposition de minorité Lyon

Modification de l'art. et ajouts de 3 art.

Fusion a) volontaire

En principe, les communes ne peuvent modifier leurs limites ou fusionner sans l'accord de la majorité de leur corps électoral.

Discuté le 22/09/2000
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

Reprise de l'art. de la commission en point b)

Fusion b) proposée

Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, le Canton peut décider de soumettre au vote de leur corps électoral la fusion de deux ou plusieurs communes ou la modification des limites entre communes.

Discuté le 29/09/2000
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

Ajout d'un art. c)

Fusion c) obligatoire

1. Si le besoin l'exige et aux conditions prévues par la loi, le Canton peut décider la fusion de deux ou plusieurs communes, ou la modification des limites entre communes.

2. Les communes concernées doivent être entendues.

Discuté le 29/09/2000
 Décision Retiré
 pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral

Suppression de l'article

Discuté le 29/09/2000
 Décision Refusé
 pour 62 contre 73 abs.

Amendement Groupe Radical

Suppression de l'article

Discuté le 29/09/2000
 Décision Refusé
 pour 62 contre 73 abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

6.2.1

Définition

Article voté par l'Assemblée

**Les districts sont des divisions territoriales du Canton.
Ils sont des entités administratives et judiciaires.**

Discuté le 29/09/2000
Décision
pour 105 contre 13 abs. 16

Article proposé par la commission

Décision de supprimer la fin de la 2e phrase.

Les districts sont des divisions territoriales du Canton.
Ils sont des entités administratives et judiciaires et constituent des
arrondissements électoraux.

Discuté le 29/09/2000
Décision Accepté avec modification
pour 105 contre 13 abs. 16

Amendement Desarzens

Amendement de la proposition de minorité.

Organisation territoriale du Canton
~~*Découpage cantonal*~~
~~A l'intérieur des frontières cantonales, l'Etat procède à un
découpage administratif répondant aux besoins des citoyens.~~

Discuté le 29/09/2000
Décision Refusé
pour contre abs.

Amendement Weill-Lévy

Suppression du terme judiciaire

Les districts sont des divisions territoriales du Canton.
Ils sont des entités administratives ~~et judiciaires~~ et constituent des
arrondissements électoraux.

Discuté le 29/09/2000
Décision Refusé
pour 55 contre 74 abs.

Motion d'ordre Groupe Forum

Suppression de "et judiciaires" à la 2e phrase

Les districts ...
Ils sont des entités administratives et constituent ...

Discuté le 29/09/2000
Décision Refusé
pour 47 contre 77 abs.

Motion d'ordre

Suppression de "et constituent ..." Débat à reprendre

Les districts sont des divisions territoriales du Canton.
Ils sont des entités administratives et judiciaires ~~et constituent des~~
~~arrondissements électoraux.~~

Discuté le 29/09/2000
Décision Acceptée
pour contre abs.

Proposition de minorité Desarzens

Modification du titre et du texte de l'art.

Organisation territoriale du Canton
Découpage cantonal
A l'intérieur des frontières cantonales, l'Etat procède à un
découpage administratif répondant aux besoins des citoyens.

Discuté le 29/09/2000
Décision Refusé
pour contre abs.

Proposition de minorité Lyon

Les districts ...
Ils sont des entités administratives et judiciaires et constituent
chacun un arrondissement électoral.

Discuté le 29.09.2000
Décision Retiré
pour contre abs.

*Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements***Amendement Groupe Forum****Suppression de "et judiciaires" à la 2e phrase**

Les districts ...

Ils sont des entités administratives et constituent ...

Discuté le 29/09/2000

Décision Retiré (transformé en
motion d'ordre)

pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral**Suppression de la 2e partie du 2e al.**

Les districts ...

Ils sont des entités administratives et judiciaires.

Discuté le 29/09/2000

Décision Retiré

pour contre abs.

Amendement Groupe Radical**Suppression de la 2e partie du 2e al.**

Les districts ...

Ils sont des entités administratives et judiciaires.

Discuté le 29/09/2000

Décision Retiré

pour contre abs.

Amendement Tille**Modif. conditionnelle de l'al. 2 : suppression fin de la phrase (si choix prop. min.
Henchoz)**

Les districts ...

Ils sont des entités administratives et judiciaires.

Discuté le 29/09/2000

Décision Retiré

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Proposition de minorité Lyon

Ajout d'un article

Critères pour la délimitation du territoire communal

Pour les cas de fusions proposés, les autorités compétentes tiennent compte de la capacité des communes à assumer leurs tâches, de leur capacité financière, des particularités locales tant géographiques que culturelles, des relations préexistantes entre communes et des exigences d'une gestion efficace au service de leur population.

Discuté le 29/09/2000

Décision Refusé

pour 47 contre 70 abs.



6.2.2

Organisation du district**Article voté par l'Assemblée**

**Le Canton est divisé en 8 à 12 districts.
Chaque commune est rattachée à un district.
Les tâches décentralisées par le Canton se font au niveau du district. Une Maison de l'État, au service de la population, propose dans chaque district les services cantonaux décentralisés. Certaines régions décentrées peuvent bénéficier d'une maison de l'Etat.**

Discuté le 29.09.2000
Décision
pour 110 contre 2 abs. 8

Article proposé par la commission

Le Canton est divisé en 8 à 12 districts.
Chaque commune est rattachée à un district.
Les tâches décentralisées par le Canton se font au niveau du district. Une Maison de l'État, au service de la population, propose dans chaque district les services cantonaux décentralisés.

Discuté le 29.09.2000
Décision Accepté avec modification
pour 110 contre 2 abs. 8

Amendement CholletAjout d'un al. 4

...
Certaines régions décentrées peuvent bénéficier d'une maison de l'Etat.

Discuté le 29.09.2000
Décision Accepté sans modification
pour 67 contre 47 abs.

Amendement Lyon

Le Canton est divisé en ~~8~~ 12 districts au maximum.
Chaque ...

Discuté le 29.09.2000
Décision Refusé
pour 60 contre 69 abs.

Proposition de minorité HenchozModification de l'al. 1

Le Canton est divisé en districts. ...

Discuté le 29.09.2000
Décision Refusé
pour contre abs.

Amendement DesarzensAmendement de la proposition de minorité

L'Etat installe des administrations de proximité afin d'effectuer les tâches qui lui sont dévolues.

Discuté le 29.09.2000
Décision Refusé
pour contre abs.

Proposition de minorité DesarzensModification du titre et du texte de l'art.

Leur nombre
Les découpages peuvent se superposer.
Leur nombre et leur étendue doivent répondre à des nécessités.

Discuté le 29.09.2000
Décision Retiré
pour contre abs.

Proposition de minorité LyonModification du titre et de l'al. 1

Nombre et organisation des districts
Le Canton est divisé en 5 districts au maximum. ...

Discuté le 29.09.2000
Décision Retiré
pour contre abs.



6.2.3

Préfet**Article voté par l'Assemblée**

**A la tête du district, le Conseil d'Etat nomme un préfet.
Les tâches de celui-ci sont d'ordre exécutif et administratif.
Elles sont définies par la loi.**

Discuté le 29.09.2000
Décision
pour 110 contre 4 abs. 7

Sous-amendement BrélazModification du 1er al.

A la tête du district, le Conseil d'Etat nomme un préfet.
Les tâches de celui-ci sont d'ordre exécutif et administratif.
Elles sont définies par la loi.

Discuté le 29.09.2000
Décision Accepté sans modification
pour 88 contre 29 abs.

Article proposé par la commission

A la tête du district, le Conseil d'État nomme un préfet.
Les tâches de celui-ci sont d'ordre exécutif et administratif. Il
s'agit principalement de :
- représenter le Conseil d'État;
- assurer la coordination entre les communes du district;
- assurer la liaison entre communes et conseil d'État ou
l'administration cantonale;
- assurer la médiation entre citoyens et l'État;
- stimuler la (les) fédération(s) et les fusions de communes à
l'intérieur du district.

Discuté le 29.09.2000
Décision Refusé
pour 26 contre 83 abs.

Proposition de minorité DesarzensModification du titre et du texte de l'art.*Implantation*

L'Etat installe des administrations de proximité afin d'effectuer
les tâches qui lui sont dévolues.
Ces administrations sont implantées à l'intérieur d'un ou plusieurs
centres régionaux.

Discuté le 29/09/2000
Décision Retiré
pour contre abs.

Amendement DesarzensModification de la prop. de minorité du 15.8.00*Implantation*

L'Etat installe des administrations de proximité afin d'effectuer
les tâches qui lui sont dévolues.

Discuté le 29.09.2000
Décision Retiré
pour contre abs.

Proposition de minorité LyonModif. à l'al. 2

A la tête du district, le Conseil d'État nomme un préfet.
Ses tâches sont d'ordre exécutif et administratif uniquement. Il
s'agit ...

Discuté le 29.09.2000
Décision Retiré
pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Proposition de minorité Roulet-Grin

Modification de l'al. 2

A la tête du district, le Conseil d'État nomme un préfet.

Les principales tâches du préfet sont :

- la représentation du Conseil d'État;
- la liaison entre les autorités communales et cantonales;
- la coordination entre les communes du district;
- la promotion des collaborations intercommunales;
- l'appui au processus de fusions de communes;
- la médiation sous diverses formes.

Discuté le 29/09/2000

Décision Retiré

pour contre abs.

Amendement Roulet-Grin

Suppression de l'énumération

A la tête du district, le Conseil d'État nomme un préfet.

Discuté le 29/09/2000

Décision Retiré

pour contre abs.

Amendement Desarzens

Suppression de l'art. 6.2.3 du projet de majorité

Discuté le 29.09.2000

Décision Retiré

pour contre abs.

Amendement Henchoz-Cottier

Modification de l'al.2

...

Les tâches de celui-ci sont définies par la loi.

Discuté le 29.09.2000

Décision Accepté sans modification

pour 83 contre 26 abs.

Amendement Ostermann

Supprimer la dernière tâche.

...

~~- stimuler la (les) fédération(s) et les fusions de communes à l'intérieur du district.~~

Discuté le 29/09/2000

Décision Retiré

pour contre abs.

Amendement Gonthier

...

~~- assurer la médiation entre citoyens et l'État;~~

...

Discuté le 29.09.2000

Décision Retiré

pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

6.2.4

Modification territoriale du district

Article voté par l'Assemblée

Par décision de son corps électoral, toute commune limitrophe pourra demander son rattachement à un district voisin.

La loi prévoit le cas échéant la procédure de rattachement.

Discuté le 29.09.2000

Décision

pour 111 contre 0 abs. 3

Article proposé par la commission

Par décision de son corps électoral, toute commune limitrophe pourra demander son rattachement à un district voisin.

La loi prévoit le cas échéant la procédure de rattachement.

Discuté le 29.09.2000

Décision

Accepté sans modification
pour 111 contre 0 abs. 3